



AIDE EXCEPTIONNELLE AU PAIEMENT DES CONGES PAYES : PROLONGATION DU DISPOSITIF

Un décret n°2020 – 1787 du 30 Décembre 2020 a mis en place une aide exceptionnelle au paiement des congés payés pour les entreprises relevant de secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire.

Pour mémoire, cette aide a pour objectif d'absorber une partie du coût des indemnités de congés payés dues aux salariés qui auraient été placés longuement en activité partielle, l'activité partielle entraînant l'acquisition de congés payés

Mais compte tenu de la parution tardive du Décret précité, certains employeurs n'ont pu utiliser le dispositif.

Aussi, un nouveau décret n°2021-44 en date du 20 Janvier 2021 vient prolonger le dispositif.

Bénéficiaires du dispositif :

Les bénéficiaires de cette aide restent inchangés. Il s'agit des entreprises répondant à l'un ou l'autre des critères d'éligibilité suivants :

- l'activité a été **interrompue partiellement ou totalement pour tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1^{er} Janvier 2020** ;
- **OU** une **baisse de chiffre d'affaires pendant la période où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019** ; pour mémoire, la période d'état d'urgence sanitaire s'est étendue du 24 Mars au 10 Juillet 2020, puis du 14 Octobre au 31 Décembre 2020. C'est donc sur cette période que la condition de baisse de chiffre d'affaires devra être appréciée.



Comme il l'avait été indiqué lors d'une précédente communication, ces deux seuils permettent de rendre notamment éligibles **les cafés et restaurants** mais **également les hôtels** qui n'ont pas été administrativement fermés mais qui ont été contraints à la fermeture par manque de clients dans les périodes de restriction des déplacements.

Cette aide exceptionnelle concerne aussi les secteurs les plus touchés par les fermetures administratives et les conséquences de la crise comme par exemple l'événementiel, les discothèques ou encore les salles de sport, dès lors qu'ils rentrent également dans ces critères.

Période de prise des congés payés :

Cette aide au paiement sera versée sur la base de jours imposés au titre de la période 2019/2020 et de jours pris par anticipation avec l'accord du salarié au titre de la période 2020/2021. Ce point demeure inchangé par rapport au précédent dispositif.

Cette aide est toujours limitée à **10 jours de congés payés**.

Alors que le décret initial prévoyait que les jours de congés devaient **obligatoirement pris entre le 1^{er} Janvier et le 20 Janvier 2021 durant une période d'activité partielle**, les jours pourront dorénavant être pris entre le 1^{er} Janvier 2021 et le 7 Mars 2021.

A NOTER : Pour les employeurs qui auraient déjà sollicité le dispositif à hauteur de 10 jours de congés pris au plus tard le 20 Janvier 2021, il ne sera pas possible de solliciter une deuxième fois la même aide pour 10 autres jours de congés payés pris entre le 1^{er} Février et le 7 Mars 2021.

Condition supplémentaire pour les demandes portant sur la période allant du 1^{er} Février au 7 Mars 2021 :

Pour une demande d'aide au paiement des congés portant sur la période allant du 1^{er} Février au 7 Mars 2021, une condition supplémentaire est fixée par le Décret du 20 Janvier 2021 : **un ou plusieurs salariés devront avoir et placé en position d'activité partielle pendant cette même période.**



Montant de l'aide au paiement :

Le montant de l'aide versée par l'Etat sera de **70 % du salaire brut de référence servant de calcul à l'indemnité de congés payés, calculée selon la règle du maintien de salaire**, avec un minimum de 8,11 euros et dans la limite de 4,5 fois le SMIC (cette valeur n'est toutefois pas applicable aux contrats d'alternance).

Le montant horaire de l'aide sera calculé en rapportant chaque jour de congés payés à la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à 7 heures (par exemple pour les salariés sous forfait annuel en jours).

Le nombre d'heures indemnisables pour les salariés rémunérés en heures ne sera donc pas limité à 7 heures par jour, ni à 35 heures par semaine, ce qui est pourtant le cas pour l'indemnisation de l'activité partielle classique. Pour un salarié employé à raison de 39 heures par semaine, l'employeur sera éligible à 39 allocations horaires.

Le traitement en paie :

L'aide exceptionnelle au paiement ne vient pas modifier la présentation du bulletin de paie.

L'employeur devra verser à son salarié une indemnité de congés payés calculée selon la règle du dixième ou du maintien de salaire, au plus favorable pour le salarié.

Cette indemnité sera **soumise à cotisations sociales et à Impôt sur le revenu**.

Contrairement à ce qui avait été initialement envisagé, l'aide exceptionnelle au paiement des congés payés n'aura pas à être intégrée sur le bulletin de paie.

La présentation d'un bulletin de paie pour un salarié en congés payés, avec ou sans demande d'aide exceptionnelle au paiement des congés payés, sera donc identique.



ATTENTION : L'aide versée par l'Etat ne couvrira pas le montant de l'indemnité de congés payés que le salarié aura perçu de son employeur.

L'employeur conservera à sa charge :

- le différentiel entre l'indemnité de congés payés brute versée et l'aide exceptionnelle au paiement ;
- les charges patronales sur l'indemnité de congés payés, à moins qu'un nouveau dispositif d'exonération de charges sociales ne soit adopté sur le premier trimestre 2021.

Procédure pour l'obtention de l'aide :

Pour le versement de cette aide exceptionnelle, les entreprises devront réaliser la demande sur le site SYLAE et préciser dans leur demande d'indemnisation du mois de Janvier, Février et / ou Mars, les jours correspondant à des congés payés.

Sur la demande mensuelle d'indemnisation, il conviendra donc de distinguer les heures indemnissables au titre de l'activité partielle et celles indemnissables au titre de l'aide au paiement des congés payés.

Il conviendra également de préciser à quel titre l'entreprise est éligible :

- ou bien au titre de l'interruption d'activité d'au moins de 140 jours ;
- ou bien au titre de la baisse du chiffre d'affaires d'au moins 90 % pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019

Pour les entreprises dotées d'un Comité Social et Economique, ce dernier devra être informé de la demande de versement de l'aide effectuée par l'employeur.